



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 14 août 2020

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DES SECURITES

CABINET

SIDPC

. Arrêté PREF/CAB/SIDPC/2020225-0001 du 12 août 2020 portant obligation du port du masque dans certaines zones de la commune d'Argelès sur Mer

. Arrêté PREF/CAB/SIDPC/2020226-0001 du 12 août 2020 portant délivrance du certificat de qualification C4 F4 T2, niveau 1, pour l'utilisation des articles pyrotechniques à Léo Chantrait

. Arrêté PREF/CAB/SIDPC/2020226-0002 du 12 août 2020 portant renouvellement de l'agrément relatif à la délivrance des formations aux premiers secours au comité français de secourisme des Pyrénées-Orientales

. Arrêté PREF/CAB/SIDPC/2020226-0003 du 13 août 2020 portant interdiction du bal populaire sur la commune de Latour de France le 14 août 2020

BPAS

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2020225-0002 du 12 août 2020 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale mise en commun des communes de Prades, de Catllar, d'Eus, de Marquixanes et de Ria-Sirach

SOUS-PREFECTURE DE PRADES

. Arrêté SPPRADES 2020/226-0001 du 13 août 2020 portant modification de l'arrêté n° SPPRADES 2020/225-0001 portant autorisation d'organiser le dimanche 16 août 2020 une épreuve sportive automobile dénommée « 4e course de côte des Orgues - Ille Sur Têt »



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial du 13 août 2020

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**CABINET
Direction des sécurités**

SIDPC

Arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC/2020-2225-001 du 12 août 2020 portant obligation du port du masque dans certaines zones de la commune d'Argelès-sur-Mer

Arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC-2020-226-003 du 13 août 2020 portant interdiction du bal populaire sur la commune de Latour-de-France le 14 août 2020



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civile

Arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC/2020225-001
du 12 août 2020 portant obligation du port du masque
dans certaines zones de la commune d'ARGELES-
SUR-MER

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'Arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé favorable au port du masque pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale ;

Vu la demande présentée par courrier le 12 août 2020 par le maire d'Argelès-sur-Mer sollicitant la prise d'un arrêté préfectoral portant obligation du port du masque dans certaines zones de sa commune densément fréquentées afin de prévenir la circulation du virus du covid-19 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, que le premier ministre peut réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, et qu'il peut habiliter les préfets à pendre toutes dispositions générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

.../...

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus Covid-19, le premier ministre a, par décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1^{er} du décret prévoit en outre que « dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant que les conditions de circulation et de promiscuité, en période estivale, dans certaines zones de la commune d'Argelès-sur-Mer, ne permettent pas le respect de la distanciation physique prévue par l'article 1er du décret du 10 juillet 2020 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public, et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Céret ;

ARRÊTE :

Article 1. : A compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 août 2020 inclus, en complément de l'obligation des gestes barrière, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection dans les zones suivantes de la commune d'Argelès-sur-Mer :

- allée Jules Aroles,
- allée des tamarins,
- allée des palmiers,
- allée des platanes,
- rue des roses,
- rue des œillets,
- rue des aloès,
- avenue des pins,
- gare du petit train,
- avenue des platanes dans sa partie piétonne le long de la voie du petit train.

Le plan relatif à la zone sur laquelle s'applique l'obligation de port du masque de protection est annexé au présent arrêté.

Article 2. : L'obligation du port du masque prévue à l'article 1^{er} ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3. : Le non-respect du port du masque tel que prévu à l'article 1^{er}, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L3136-1 du code de la santé publique.

Article 4. : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

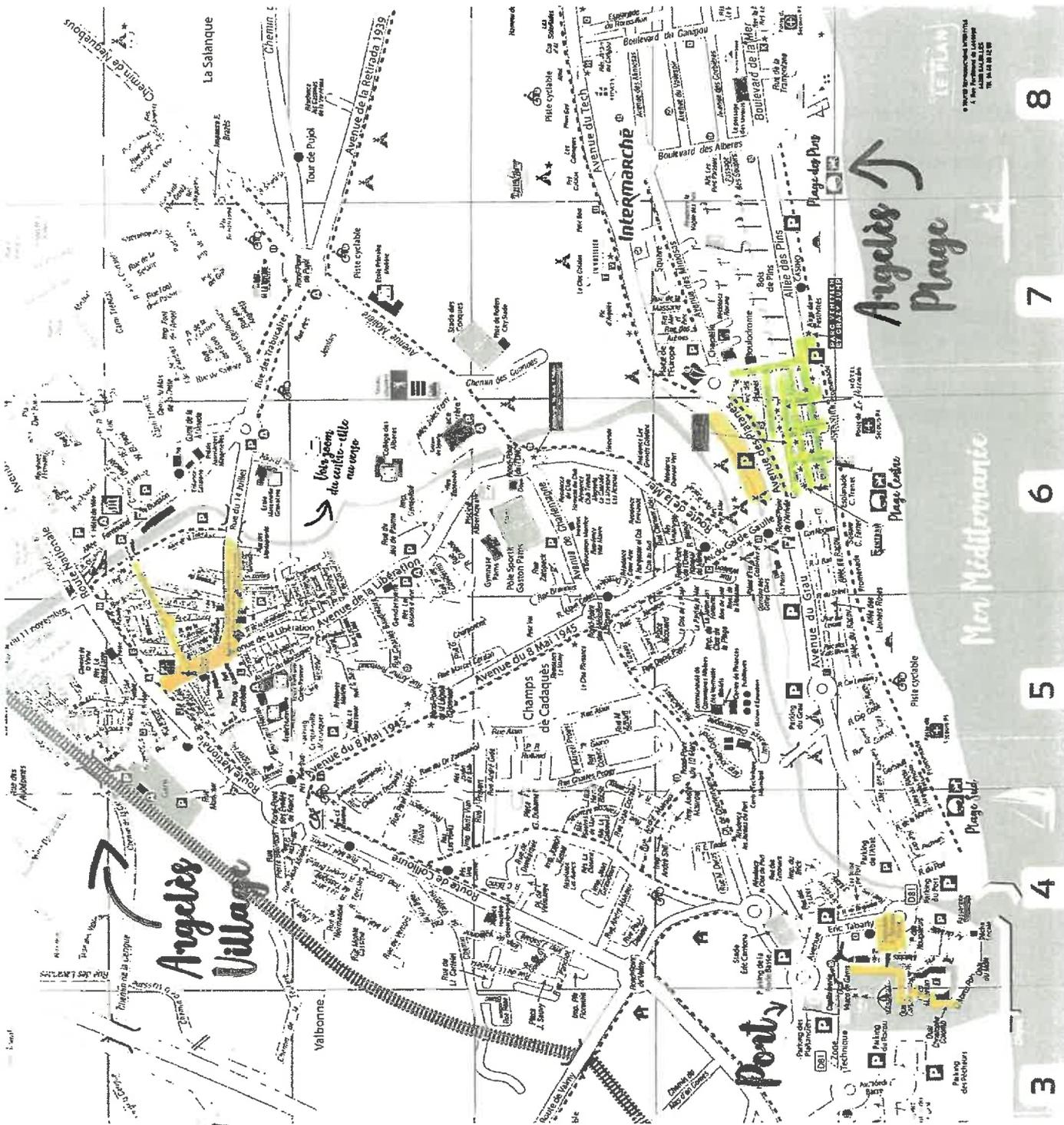
Article 5. : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales (www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr).

Article 6. : Monsieur le sous-préfet de Céret, Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le maire de la commune d'Argelès-sur-Mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au procureur de la république et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 12 août 2020



Philippe CHOPIN



Marchés
Rues

3 4 5 6 7 8

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

**Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civile**

**Arrêté préfectoral PREF/SIDPC-2020-226-003
portant interdiction du bal populaire sur la commune de Latour-de-
France le 14 août 2020**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande écrite formulée par Madame Marie-Françoise DELAMPLE, présidente de Taurils en Fête, le 30 juillet 2020 en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 14 août 2020 un bal populaire au théâtre de verdure de Latour-de-France auquel participeront 300 personnes ;

Considérant qu'en application de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, *sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique* ; et qu'en application de l'article L. 211-2 du même code, toute déclaration est faite dans un délai de trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié précité les organisateurs des rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes adressent au préfet de département sur le territoire duquel la manifestation doit avoir lieu, sans autres formalités applicables, une déclaration précisant les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national afin de ralentir la propagation du virus ;

.../...

Considérant qu'en application de ce même article 3 et sans préjudice des dispositions de l'article L.211-4 du code de la sécurité intérieure, le préfet peut prononcer l'interdiction de ces rassemblements, réunions ou activités si les mesures mises en œuvre ne sont pas de nature à permettre le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national afin de ralentir la propagation du virus ;

Considérant que le dispositif présenté par Madame Marie-Françoise DELAMPLE ne remplit pas les conditions fixées par le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, en particulier le contrôle du respect de la distanciation physique par le public et de la formation de regroupements en périphérie de la manifestation ;

Considérant qu'il convient dès lors d'interdire cette manifestation ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1. : Le bal populaire prévu le 14 août 2020 n'est pas autorisé.

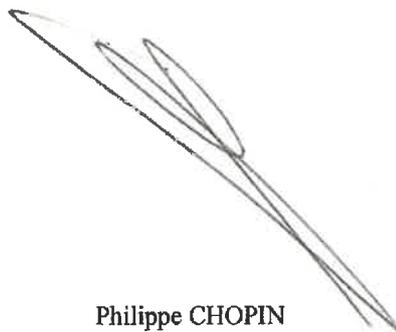
Article 2. : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3. : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 4. : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales (www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr/).

Article 5. : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Prades, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le maire de Latour-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le **13 AOUT 2020**



Philippe CHOPIN



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-226-001 en date du 13 août 2020 portant délivrance du certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 1 pour l'utilisation des articles pyrotechniques à Monsieur Léo CHANTRAIT

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination du préfet des Pyrénées-Orientales – Monsieur Philippe CHOPIN ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2019 266-0003 du 23 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu les attestations de stage et de réussite à l'évaluation des compétences délivrées par la société PREVOT à l'issue du stage réalisé par monsieur Léo CHANTRAIT du 17 au 19 avril 2019 ;

Vu l'attestation établie par la société «ADM 2014 », le 12 septembre 2019, relative à la participation de monsieur Léo CHANTRAIT à trois spectacles pyrotechniques au cours des cinq dernières années ;

Vu le courrier en date du 15 octobre 2019 par lequel monsieur Léo CHANTRAIT sollicite la délivrance de la qualification C4-F4-T2 niveau 1 pour l'utilisation des articles pyrotechniques ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

– disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :

- * d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser ;
- * des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues ;

– assurer ou faire assurer le recyclage des moniteurs ;

– adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Art. 4. – S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du *Comité Français de Secourisme des Pyrénées-Orientales*, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

Art. 5. – Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai au préfet.

Art. 6. – L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Art. 7. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Art. 8. – La sous-préfète, directrice de cabinet, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du *Comité Français de Secourisme des Pyrénées-Orientales*, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 13 août 2020

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,



Jean-Sébastien BOUCARD



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
Bureau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-226-002 en date du 13 août 2020

*portant renouvellement de l'agrément relatif à la délivrance des formations aux premiers secours
au Comité Français de Secourisme des Pyrénées-Orientales.*

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code la sécurité intérieure et notamment ses articles L112-1 à L112-2 et L725-1 ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2009 relatif à l'initiation des personnes non médecins à l'utilisation des défibrillateurs automatisés externes ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2010 relatif à l'initiation du grand public à la prise en charge de l'arrêt cardiaque et à l'utilisation des défibrillateurs automatisés externes ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2011 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté interministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *pédagogie initiale commune de formateur* » ;

.../...

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours* » ;

VU l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques* » ;

VU le décret du 9 mai 2018 portant nomination du préfet des Pyrénées-Orientales – Monsieur Philippe CHOPIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2019 266-0003 du 23 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018178-002 du 27 juin 2018 portant agrément pour assurer des formations aux premiers secours au *Comité Français de Secourisme des Pyrénées-Orientales* ;

VU la demande de renouvellement d'agrément formulée par le président du *Comité Français de Secourisme des Pyrénées-Orientales* et déposée en préfecture le 28 juillet 2020;

VU l'attestation d'affiliation délivrée le 20 janvier 2020 par le Centre National Français de Secourisme.

CONSIDERANT que le dossier joint à la demande d'agrément est complet ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet;

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. – L'agrément pour assurer des formations aux premiers secours est accordé dans le département des Pyrénées-Orientales, à compter de ce jour et pour une durée de deux ans, au *Comité Français de Secourisme des Pyrénées-Orientales*, sise 8 rue du Cygne à Perpignan (66000).

Art. 2. – Cet agrément permet d'assurer les formations aux premiers secours, citées ci-dessous, en application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- formation continue PSC1 ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 et 2 (PSE 1 et 2) ;
- formation de formateur en secourisme PAEF, PSC, PAEF PS.

Art. 3. – *Le Comité Français de Secourisme des Pyrénées-Orientales s'engage à :*

– assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;

.../...

ARRÊTÉ :

Article 1er : Le certificat de qualification C4-F4-T2, niveau 1, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié susvisé, est délivré, sous le n° 66/2020/04 à :

- M. Léo CHANTRAIT
- né le 25 juillet 1995 à Athis-Mons (91),
- demeurant : 18 rue de la poste 66550 Corneilla la Rivière

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-F4-T2, niveau 1, est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 13 août 2020

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Jean-Sébastien BOUCARD

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

**Cabinet
Direction des sécurités**

**Bureau des polices administratives
de sécurité**

Perpignan, le **12 AOUT 2020**

Dossier suivi par :
Mme Véronique GIRAULT
☎ : 04.68.51.66.43
✉ : pref-polices-administratives
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/CAB/BPAS/2020225-0002

portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale mise en commun des communes de Prades, de Catllar, d'Eus, de Marquixanes et de Ria-Sirach

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L511-5, L512-1 à L512-7, L512-5 et R511-30 à R511-34, le chapitre V du titre 1er de son livre V ;

Vu le décret n°2016-2016 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu le décret n°2020-511 du 2 mai 2020 modifiant le code de la sécurité intérieure et portant diverses dispositions relatives aux agents de police municipale ;

Vu le décret n° INTA1804778D du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2019266-0003 du 23 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu la convention de coordination conclue entre le préfet des Pyrénées-Orientales et les maires de Prades, de Catllar, de Codalet, d'Eus et de Ria-Sirach le 4 mai 2018 et ses avenants du 12 août 2020 ;

Vu la convention communale de mise en commun de la police municipale conclue entre les maires de Prades, de Catllar, d'Eus, de Marquixanes et de Ria-Sirach le 12 août 2020 ;

Vu les pièces justificatives transmises le 29 novembre 2019 par M. le maire de Prades attestant que les conditions de conservation et de gestion des armes prévues aux articles R511-32 et R511-33 du CSI sont remplies ;

Considérant la demande présentée par M. le maire de Prades le 21 juillet 2020 ;

.../...

Sur proposition de M. le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales :

ARRÊTE

Article 1^{er} - La commune de Prades est autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes suivantes :

- 7 armes de poing chambrées pour la calibre 9x19 (9mm luger) ;
- 7 matraques de type « bâton de défense » télescopiques ;
- 7 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie D ;

en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues par le code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 2. - La présente autorisation est valable, en tant que besoin, pour l'acquisition et la détention des munitions correspondantes :

- au titre du service de voie publique, dans la limite d'un stock de cinquante munitions à projectile expansif par arme ;
- au titre de la formation préalable prévue à l'article R511-19 du CSI, dans la limite d'un stock de trois cents munitions par arme pour les modules de formation définis par l'arrêté mentionné à l'article R511-22 du même code ;
- au titre de la formation d'entraînement mentionnée à l'article R511-21 du CSI, dans la limite d'un stock de cent munitions par arme pour les formations annuelles définies par l'arrêté mentionné à l'article R511-22 du même code.

Article 3. - Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte, scellés au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 4. - La commune de Prades autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes mentionnées à l'article 1^{er} tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions du code de la sécurité intérieure.

Article 5. - La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes est valable **CINQ ANS**.

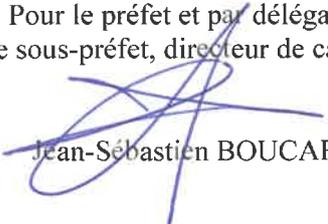
La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée.

Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet, sans délai par la commune, d'une déclaration aux services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents.

Article 6. - L'arrêté n°PREF/CAB/BPAS/2020042-0003 du 11 février 2020 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale mise en commun des communes de Prades, Catllar, Codalet, Eus et Ria-Sirach est abrogé.

Article 7. - M. le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales et M. le maire de Prades sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Jean-Sébastien BOUCARD

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Sous-Préfecture de Prades

Dossier suivi par :
M. Nathalie Dubreuil
☎ : 04.68.51 67 85
☎ : 04.68.96.29.35
✉ : nathalie.dubreuil
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Référence : arretemodificatifcoursedesorgues
2020.odt

ARRETE N°SPPRADES 2020/226-0001

**portant modification de l'arrêté n° SPPRADES 2020/225-0001
portant autorisation d'organiser
le dimanche 16 août 2020 une épreuve sportive automobile
dénommée
« 4^e course de côte des Orgues - Ille Sur Têt »**

***LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite***

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU la demande présentée par l'association sportive automobile club 66 et l'association Team Cars en vue d'organiser une manifestation sportive automobile dénommée « 4^e course de côte des Orgues - Ille Sur Têt » le dimanche 16 août 2020 ;

VU l'arrêté n° SPPRADES 2020/225-0001 du 12 août 2020 portant autorisation d'organiser le dimanche 16 août 2020 une épreuve sportive automobile dénommée « 4^e course de côte des Orgues - Ille Sur Têt » ;

VU le règlement particulier sportif de la course de côte des Orgues à Ille sur Têt les 15 et 16 août 2020 ;

VU le règlement technique et de sécurité de la course de côte des Orgues à Ille sur Têt les 15 et 16 août 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/SCPPAT/2019106-0003 modifié du 16 avril 2019, portant délégation de signature à Monsieur Dominique FOSSAT, sous-préfet de l'arrondissement de Prades ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Prades ;

ARRÊTE

Adresse Postale : 177 avenue du Général de Gaulle - BP 40095 - 66501 PRADES Cédex
ouverture au public : lundi au jeudi 09h00-11h30 et 14h00-16h30 (16h00 le vendredi)

Téléphone : ⇨ Standard 04.68.05.67 80
⇨ Fax 04.68.96.29.35

Renseignements : ⇨ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr>
⇨ COURRIEL : pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 1 : L'article 9 de l'arrêté préfectoral n° SPPRADES 2020/225-0001 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Pour l'épreuve dénommée : "4^e course de côte des Orgues Ille sur Têt",

Le numéro du PC Course est le 07 82 27 85 50.

Le directeur de course mentionné au règlement particulier de l'épreuve est : Monsieur Nicolas Baldit.

Monsieur René LAFON représente l'organisateur technique secondé par Monsieur Dominique CHINAL.

Ils sont chargés de s'assurer que les règles techniques et de sécurité (RTS) prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

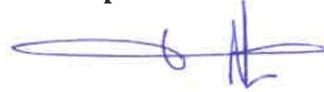
Elle devra être transmise par télécopie au sous-préfet de permanence au **04 68 34 59 41** ou par mail au service instructeur (mail : sp-prades@pyrenees-orientales.gouv.fr) avant le début de l'épreuve.

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Monsieur le sous-préfet de Prades, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, M. le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales, M. le directeur du service interministériel de défense et de protection civile des Pyrénées-Orientales, Madame la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales, M. le représentant du service incendie et secours des Pyrénées-Orientales, M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales, M. le représentant du sport automobile à la CDSR des Pyrénées-Orientales, MM. les représentants des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales, MM. les maires des communes traversées, MM. les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Prades, le 13 août 2020

**Pour le préfet, et par délégation
Le sous-préfet de Prades**



Dominique FOSSAT